

*P. DEBRY donne lecture du texte suivant :*

*P. DEBRY geeft lezing van de volgende tekst :*

*Lors du conseil communal du 21 décembre 2017, le Collège a proposé au vote du Conseil une délibération permettant un transfert du dossier de l'étude globale pour la restauration de la Collégiale Saint-Pierre et Saint-Guidon de l'architecte Piron vers le bureau « Origin Architecture & Engineering ».*

*Mon collègue Jérémie Drouart attira l'attention sur l'illégalité de la proposition et suggéra au Collège de retirer le point de l'ordre du jour, étant donné le risque d'annulation par la tutelle. Il proposa une solution qui respectait la loi sur les marchés publics, à savoir de négocier avec l'architecte désigné (G. Piron) en lui suggérant de proposer un avenant au contrat pour lui permettre de conclure une sous-traitance avec le bureau « Origin Architecture & Engenering » (ou un autre). Il fit remarquer que cette solution avait le mérite d'être rapide car une simple délibération du Collège aurait suffi puisque que dans ce cas, on reste dans la continuité du marché existant.*

*Le Collège refusa cette proposition constructive et s'entêta à faire voter cette délibération illégale, soi-disant pour éviter de perdre du temps.*

*Ce qui devait arriver arriva : le 7 février 2018, un arrêté ministériel annulait la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 5 septembre 2017 ainsi que la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2017.*

- Je souhaiterais savoir quelle suite le Collège a donné à cette annulation ?*
- A-t-il suivi la recommandation de Mr. Drouart ?*
- Compte-t-il relancer un nouveau marché public ?*
- Le Collège est-il toujours convaincu d'avoir gagné du temps en maintenant son projet de décision ?*
- Au-delà du cas particulier posé par ce dossier, je voudrais connaître les mesures que le Collège a prises ou compte prendre pour éviter à l'avenir que des délibération contenant des irrégularités ou des illégalités ne soient présentées au Conseil communal ?*

*Madame l'Échevine EL IKDIMI donne lecture de la réponse suivante :*

*Mevrouw de schepen EL IKDIMI geeft lezing van het volgende antwoord :*

*Monsieur le Conseiller,*

*Je vous prie de prendre connaissance des éléments qui vous permettront de faire le point sur la situation juridique actuelle de l'étude pour la restauration de la Collégiale.*

*Tout d'abord, rappelons, si vous le voulez bien, que la convention passée avec l'architecte Piron date du 31 janvier 1990. Jusqu'à l'adoption de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la cession des marchés publics n'était pas réglés par la législation. Le 8 août 2018, l'architecte Piron informe la Commune de l'arrêt de son activité et de la cession de son fond de commerce au bureau « Origine », ainsi que son souhait de céder le solde de sa mission à ce même bureau. Piron n'est donc plus inscrit à l'ordre des architectes. Un sous-traitance comme vous le proposiez déjà lors de la séance du Conseil du mois de décembre 2017 ne peut donc, de ce fait, malheureusement pas être envisagée.*

*Le Collège a proposé au Conseil communal en sa séance de décembre 2017 d'approuver le projet de convention relative au transfert de la mission vers le bureau « Origine », en vertu d'impératif de continuité du service public, étant donné qu'une nouvelle mise en concurrence imposerait des retards conséquents dans l'exécution des travaux et que le*

*coût global des travaux de restauration reste difficile à estimer.*

*D'autre part, en droit, étant donné qu'il s'agit d'un marché ancien, l'application de la législation en la matière n'est pas univoque et peut donner lieu à diverses interprétations. Comme vous le soulignez Monsieur DEBRY, il est vrai que l'autorité de tutelle, en privilégiant une interprétation différente de la loi, a annulé des délibérations du Collège et du Conseil communal et oblige les autorités communales à conclure un nouveau marché public. Cette annulation figurera d'ailleurs bien au registre des assemblées en marge des actes annulés.*

*Puisqu'il n'est pas possible de céder le marché public à « Origine », cette cession constituant une modification substantielle du marché, en vertu des directives européennes, et heurtant les principes d'égalité de traitement et de transparence qui régissent la loi sur les marchés publics, une solution respectueuse de la législation sera présentée sans retard aux assemblées communales.*

*Enfin, soyez persuadé que le but premier de notre administration est la recherche constante de l'intérêt communal dans le respect des normes dans un contexte où la nouvelle législation sort à peine ses effets et où l'interprétation de celle-ci fera jurisprudence.*

*P. DEBRY n'avait pas connaissance du fait que Monsieur Piron avait totalement mis fin à ses activités et n'était plus inscrit à l'ordre des architectes. La suggestion faite par J. DROUART n'était donc pas praticable. Néanmoins, la proposition faite par le Collège dans l'intérêt communal ne respectait pas entièrement la loi. Dans le cas présent, au lieu de gagner du temps on en a perdu.*